

RTD Civ.

RTD Civ. 2016 p.375**De quel régime de responsabilité relève le croisiériste qui organise un voyage à forfait ?****(Civ. 1^{re}, 9 déc. 2015, n° 14-20.533, FS-P+B+I, D. 2016. 633 , note P. Delebecque et J. A. Lévy  ; RCA 2016. Comm. 56 et Études 3, par L. Bloch)****Patrice Jourdain, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne)**


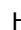
L'affaire soumise à la Cour de cassation posait un intéressant problème de conflit de normes internes applicables à l'accident survenu au cours d'une croisière maritime. En même temps, elle permet de préciser certains aspects de la responsabilité des voyageurs.

En l'espèce, un voyageur avait conclu avec une agence de voyages un contrat de vente ayant pour objet un forfait touristique comprenant notamment une croisière sur un bateau organisée par un croisiériste (ce mot désignant ici l'organisateur de croisières). Ayant fait une chute sur le pont du bateau lors d'un exercice de sécurité, il sollicita réparation de ses préjudices auprès tant du croisiériste et de son assureur que de l'agence qui avait vendu le voyage. Une cour d'appel condamna *in solidum* les défendeurs à verser à la victime une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.


Dans leurs pourvois respectifs, l'agence de voyages et le croisiériste faisaient tous deux grief à l'arrêt d'avoir fait application des articles L. 211-1 et L. 211-16 du code du tourisme qui permettent d'engager la responsabilité de plein droit des personnes qui se livrent à une opération consistant en l'organisation ou la vente de voyages, de séjours ou de forfaits touristiques. Ils plaidaient en faveur de l'application des articles 47 à 49 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 applicables aux organisateurs de croisières maritimes qui renvoient aux articles 37 et 38, aujourd'hui codifiés aux articles L. 5421-3 et L. 5421-4 du code des transports, subordonnant à la preuve d'une faute la responsabilité du transporteur maritime en cas d'accident corporel mineur. Ils estimaient l'un et l'autre que le dommage subi par le voyageur résultait du transport maritime proprement dit et non d'une prestation annexe, prétention destinée à leur permettre d'échapper à la responsabilité de plein droit des de l'article L. 211-16 du code du tourisme. Le croisiériste invoquait en outre l'absence de lien contractuel avec la victime pour faire écarter toute action directe à son encontre. La Cour de cassation balaye tous ces moyens et approuve la condamnation des défendeurs.

Répondant au *pourvoi du croisiériste*, l'arrêt estime d'abord que relève du régime de la responsabilité de plein droit institué par l'article L. 211-16 du code du tourisme, issu de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 qui transposait en droit interne la directive 90/314/CEE du 13 juin 1990, l'organisateur d'une croisière qui présente les caractères d'un « forfait touristique » au sens de l'article L. 211-2 du même code. Ensuite, constatant que le croisiériste « avait organisé, non le seul transport des passagers, mais la totalité des opérations composant la croisière, en ce compris l'ensemble des services touristiques complémentaires offerts à ce titre », l'arrêt approuve la cour d'appel d'en avoir déduit que la combinaison de ces opérations constituait un forfait touristique et décidé qu'en sa qualité d'organisateur de voyages, il était responsable de plein droit de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu avec la victime

On pouvait hésiter entre les dispositions du code des transports régissant la responsabilité du transporteur maritime et celles du code du tourisme relatives à la responsabilité du voyageur. En faveur des premières, ne pouvait-on en effet considérer qu'étant propres au transport maritime, et notamment aux croisières, elles constituent des dispositions spéciales qui devraient déroger à celles plus générales des secondes s'appliquant plus largement aux voyages, séjours, vacances et forfaits touristiques ? Dès lors, il eût été logique de maintenir l'application de l'article L. 5421-3 du code des transports à la responsabilité du croisiériste en subordonnant celle-ci à la preuve d'une faute. Pareille analyse peut sans doute valoir si le transporteur maritime fait figure de simple prestataire de service exécutant la prestation de transport prévue dans le contrat de vente de forfait

touristique. Mais qu'en est-il lorsque le transporteur est lui-même organisateur de croisières et produit des forfaits touristiques, l'agence de voyages n'ayant alors qu'un rôle de vendeur ? On pourrait encore estimer que la loi de 1966 visant les « organisateurs de croisières maritimes » doit, en vertu de son objet plus spécial, s'appliquer de préférence aux dispositions du code du tourisme en cas d'accident survenant au cours du transport. Mais il est aussi possible de prétendre que la loi du 13 juillet 1992, qui lui est postérieure et vise également les voyages à forfait, a implicitement abrogé les articles 47 à 49 de la loi de 1966 relatifs à la responsabilité des organisateurs de croisières maritimes. Ainsi, dès lors que le croisiériste avait, comme en l'espèce, organisé non seulement le transport des passagers, mais encore « la totalité des opérations composant la croisière, en ce compris l'ensemble des services touristiques complémentaires offerts à ce titre », il ferait figure de personne se livrant à une opération de vente d'un forfait touristique au sens des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code du tourisme dont la responsabilité est régie par l'article L. 211-16 du même code. Tel est le sens de l'arrêt du 9 décembre 2015 qui reprend d'ailleurs une solution déjà retenue dans de précédents arrêts (Civ. 1^{re}, 8 juin 2004, n° 01-13.402 : la référence de l'arrêt attaqué à la loi du 18 juin 1966 est jugée surabondante ; Civ. 1^{re}, 18 oct. 2005, n° 02-15.487, Bull. civ. I, n° 313 ; D. 2007. 118 , obs. H. Kenfack , qui précise que la prestation doit constituer un forfait touristique).

En somme, si l'article L. 5421-3 du code des transports s'applique toujours au transporteur maritime de passagers, c'est l'article L. 211-16 du code du tourisme qui prévaut lorsqu'il prend en charge toute l'organisation du voyage. Ce dernier texte devrait même, nous semble-t-il, s'appliquer encore lorsque le croisiériste ne vend qu'une croisière maritime si les prestations qu'il offre correspondent à la définition du forfait touristique donnée par l'article L. 211-2 du code du tourisme ; ce qui sera le cas lorsque, à la prestation de transport, s'ajoute au moins le logement incluant une nuitée pour prix tout compris. On serait alors en présence d'un contrat de croisière avec forfait touristique (P. Delebecque et J.-A. Lévy, note préc.). Finalement, la loi de 1966 et l'article L. 5421-3 du code des transports ne trouveront encore à s'appliquer que de façon résiduelle pour les croisières de courte durée du type ballade en mer ou excursion (V. Civ. 1^{re}, 13 déc. 2005, n° 03-18.864, Bull. civ. I, n° 105, pour une excursion en catamaran).

On ne peut qu'approuver cette jurisprudence privilégiant les dispositions les plus favorables aux victimes. Il serait en effet difficilement concevable que les voyageurs qui ont acheté un forfait touristique incluant une croisière et subissent un dommage au cours de celle-ci soient moins bien traités que ceux qui ont acheté un autre type de forfait touristique. Et il serait illogique de permettre aux croisiéristes qui produisent des forfaits touristiques d'échapper à la responsabilité de plein droit de l'article L. 211-16. Il faut donc admettre que la loi de 1992 a implicitement abrogé celle de 1966 (V. déjà en ce sens, P. Delebecque, obs. sous Paris, 1^{er} juin 2001, D. 2002. 1319  ; C. Lachièze, *Les agences de voyages*, Litec, n° 177 ; *adde*, *Droit du tourisme*, Litec, n° 214 ; D. Tandonnet-Gency, Les tendances de la jurisprudence relatives à la responsabilité des agences de voyages et la loi du 13 juillet 1992, Gaz. Pal. 2003. Doctr. 707 ; compar. P. Delebecque et J.-A. Lévy, note préc., qui observent que la codification du droit des transport par l'ord. du 28 oct. 2010 a laissé subsister les art. 47 à 49 de la loi de 1966).

L'article L. 211-16 du code du tourisme étant jugé applicable à l'organisateur de croisières maritimes, encore fallait-il justifier son application effective en l'espèce. Le pourvoi qui arguait de l'absence de lien contractuel entre le croisiériste et la victime et prétendait que celle-ci ne disposait pas d'action directe à son encontre pouvait représenter un obstacle à la mise en oeuvre de ce texte à l'égard du croisiériste si l'on estime que la responsabilité qu'il institue suppose l'existence d'un contrat avec la victime. Mais loin d'être cantonnée dans son application à la responsabilité contractuelle, la loi déclare responsable de plein droit « toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 », ce qui inclut aussi bien le vendeur que l'organisateur du voyage, quand bien même ce dernier n'aurait pas personnellement contracté avec l'acheteur. C'est donc fort justement que l'arrêt énonce, par un moyen qualifié « de pur droit », que la mise en oeuvre de la responsabilité de l'organisateur du voyage ou du séjour « n'est pas subordonnée à l'existence d'un lien contractuel entre ce dernier et l'acheteur ». On en tirera cet enseignement que la responsabilité du voyageur, qu'il soit croisiériste ou non, peut n'être pas contractuelle. Il suffit que la prestation offerte corresponde à un forfait touristique. Le régime de responsabilité uniforme institué par la loi du 13 juillet 1992 transcende donc largement la distinction des ordres de responsabilité, à l'instar d'autres dispositions comme celle de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation ou encore celles de la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Il donne lieu à une responsabilité ou au moins à un régime de

responsabilité « légale » (V. aussi, P. Delebecque et J.-A. Lévy, note préc.).

La Cour de cassation devait aussi répondre au *pourvoi de l'agence de voyages* qui invoquait également la loi du 18 juin 1966 pour imposer à la victime la preuve d'une faute. Il était prétendu que l'accident étant survenu au cours du transport maritime, seules devaient s'appliquer les dispositions spéciales de cette loi. Le moyen était fragile qui consistait à plaider le caractère exclusif de la loi de 1966 à l'égard non seulement du croisiériste mais encore de l'agence. En somme, selon le pourvoi, cette loi imposerait une canalisation de la responsabilité sur la tête du croisiériste, lequel ne serait responsable qu'en cas de faute.

Ce moyen était voué à un échec certain. Si la loi de 1966 ne pouvait prévaloir sur les dispositions du code du tourisme à l'égard de l'organisateur de la croisière, il en allait de même, à plus forte raison, à l'égard de l'agence ayant vendu le voyage. En tant que vendeur, elle devait relever des seules dispositions du code du tourisme. Dès lors se posait seulement la question de savoir si les prestations proposées entraient dans le champ d'application de ses articles L. 211-1 et L. 211-2 de ce code. Or la cour d'appel ayant constaté qu'elles constituaient un forfait touristique, la Cour de cassation ne pouvait que l'approuver d'avoir décidé que l'agence de voyages « était responsable de plein droit, en sa qualité de vendeur, des préjudices subis par la victime, peu important que le dommage soit survenu au cours du transport ».

La prestation de transport maritime était en effet nécessairement incluse dans le forfait touristique. Vouloir l'en dissocier pour faire juger que la loi de 1966 était applicable à l'exclusion des dispositions du code du tourisme, était pour le moins audacieux (L. Bloch, études préc.). Sans doute l'agence, simple vendeur, était-elle étrangère à la survenance du dommage. Mais la loi lui impose d'endosser la responsabilité tant de l'organisateur du voyage ou producteur du forfait touristique que des prestataires auxquels il a été recouru pour l'exécution du contrat de voyage. Tout au plus l'agence aura-t-elle un recours contre eux. Recours qu'en l'espèce la cour d'appel lui avait réservé contre le propriétaire du bateau.

Mots clés :

TOURISME * Agence de voyages * Responsabilité contractuelle * Responsabilité de plein droit * Forfait touristique * Croisière